

est égal à la chair d'auprès, et que le poil de l'homme soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32 et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33 on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34 Le septième jour si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le prêtre le déclarera pur, et ayant lavé ses vêtements, il sera tout-à-fait pur.

35 Si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36 il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37 Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38 S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39 le prêtre les considérera : et s'il reconnaît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, et que l'homme est pur.

40 Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41 Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, et il est pur.

42 Si sur la peau de la tête, ou du devant de la tête, qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche et rousse,

43 le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44 Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45 aura ses vêtements dé cousus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, et il criera qu'il est impur et souillé.

46 Pendant tout le temps qu'il sera lèpreux et impur, il demeurera seul hors du camp.

47 Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre,

48 dans la chaîne ou dans la trame; ou si c'est une peau ou quelque chose fait de peau,

49 quand on y verra des taches blanches ou rousses, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre,

50 qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours.

51 Le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnaît que ces taches sont crûes, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces taches se trouveront, sont souillées :

52 c'est pourquoi on les consumera par le feu.

53 S'il voit que les taches ne soient point crûes,

54 il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre, et il le tiendra renfermé pendant sept autres jours.

55 Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré.

56 Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera, et le séparera du reste.

57 Si après cela il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58 Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59 C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne, ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau; afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur.

CHAPITRE XIV.

Lois touchant la purification des lèpreux, et touchant la lèpre des maisons.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2 Voici ce que vous observerez touchant le lèpreux, lorsqu'il doit être déclaré pur : Il sera amené au prêtre :

3 et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,

4 il ordonnera à celui qui doit être purifié d'offrir pour soi deux passereaux vivans dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope.

5 Il ordonnera de plus que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre sur de l'eau vive.

6 Il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hysope, dans le sang du passereau qui aura été immolé.

7 Il fera sept fois les aspersiones avec le sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera

aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

8 Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, et il sera lavé dans l'eau : et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp, de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente.

9 Le septième jour il se rasera les cheveux de la tête, la barbe et les sourcils, et tout le poil du corps; et ayant encore lavé ses vêtements et son corps,

10 le huitième jour il prendra deux agneaux sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine d'huile à part.

11 Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12 il prendra un des agneaux, et il l'offrira pour l'offense, avec le vaisseau d'huile, et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13 il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et la victime de l'holocauste ont accoutumé d'être immolées, c'est-à-dire, dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché : et la chair en est très-sainte.

14 Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

15 Il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche,

16 et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur :

17 et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour l'offense,

18 et sur la tête de cet homme.

19 Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur, et il offrira le sacrifice pour le péché. Alors il immolera l'holocauste,

20 et il le mettra sur l'autel avec les libations qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

21 S'il est pauvre, et s'il ne peut pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et

un dixième de fleur de farine mêlée d'huile pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22 et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste.

23 Et au huitième jour de sa purification il les offrira aux prêtres à l'entrée du tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24 Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense, et la chopine d'huile, il les élèvera ensemble.

25 et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26 Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche,

27 et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28 Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang répandu pour l'offense;

29 et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30 Il offrira aussi une tourterelle, ou le petit d'une colombe;

31 l'un pour l'offense, et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent.

32 C'est là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33 Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

34 Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre,

35 celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et lui dira : Il semble que la plaie de la lèpre paraisse dans ma maison.

36 Alors le prêtre ordonnera qu'on en porte tout ce qui est dans la maison avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur. Il entrera après dans la maison pour considérer si elle est frappée de lèpre :

37 et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38 il sortira hors de la porte de la ma-

son, et la fermera aussitôt, *sans l'ouvrir* pendant sept jours.

39 Il reviendra le septième jour, et la considérera : et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40 il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41 qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour, qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les ractant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42 qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau avec d'autre terre *les murailles de la maison*.

43 Mais si après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on en aura racté la poussière, et qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44 le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que c'est une lèpre enracinée, et que la maison est impure*.

45 Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville dans un lieu impur.

46 Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir :

47 et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48 Si le prêtre entrant en cette maison, voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine :

49 et il prendra pour la purifier deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope :

50 et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre sur des eaux vives,

51 il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hysope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52 et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hysope et par l'écarlate.

53 Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54 C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre :

55 comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons,

56 les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changemens de couleurs qui arrivent sur le corps ;

57 afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

CHAPITRE XV.

Impuretés légales des hommes et des femmes.

1 Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : L'homme qui souffre ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, sera impur.

3 Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure, qui s'attache à sa personne.

4 Tous les lits où il dormira, et tous les endroits où il se sera assis seront impurs.

5 Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6 S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements ; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7 Celui qui aura touché la chair de cet homme, lavera ses vêtements ; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8 Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci lavera ses vêtements ; et s'étant lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

9 La selle sur laquelle il sera assis sera impure ;

10 et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque une de ces choses, lavera ses vêtements ; et après avoir été lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11 Si un homme en cet état, avant d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements ; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12 Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé ; s'il est de bois, il sera lavé dans l'eau.

13 Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré, et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14 Le huitième jour il prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe et se présentant devant le Seigneur à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera à un prêtre,